

DECISION DCC 21-031

DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 14 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1527/471/REC-20, par laquelle monsieur Edmond MIGAN et madame Bernadette MIGAN, BP 193 Abomey-Calavi, forment un recours contre monsieur Franck GBIAN, Commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akassato pour « attitude peu orthodoxe » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'un litige domanial les opposant à monsieur Ganiou NALA a été porté devant le commissariat de police d'Akassato où le capitaine Franck GBIAN, Commandant de ladite unité de police, après s'être entretenu avec leur antagoniste, a instruit l'officier en charge du dossier de suspendre l'enquête ouverte ; que cette interférence de l'Officier de police judiciaire a conforté leur adversaire dans l'exécution des travaux de construction qu'il a entrepris sur le terrain litigieux malgré la sommation à lui faite, par acte d'huissier, d'avoir à cesser lesdits travaux ; qu'ils condamnent l'attitude de l'Officier de police judiciaire qu'ils estiment « peu orthodoxe » et sollicitent l'intervention de la Cour afin que justice leur soit rendue ;

Considérant qu'en réponse, le capitaine de police Franck GBIAN, chargé du commissariat de l'arrondissement d'Akassato, explique qu'il a conduit l'enquête suivant les instructions du procureur de la République à qui compte rendu a été régulièrement fait ; qu'il précise qu'à la clôture de l'enquête, et au vu des éléments du dossier, le procureur de la République n'a pas jugé opportun de poursuivre l'affaire et l'a classée sans suite ; qu'il rejette les accusations des requérants et invite la Cour à en faire de même ;

Considérant qu'en contre réplique, les requérants relèvent des insuffisances dans l'enquête diligentée au commissariat et affirment ne pas être convaincus des conclusions auxquelles elle a abouti ; qu'ils veulent compter sur la Cour pour une meilleure instruction du dossier aux fins de la manifestation de la vérité ;

Considérant que monsieur Ganiou NALA de son côté invite la Cour à constater la mauvaise foi des requérants et demande de les débouter ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de trancher le litige domanial qui les oppose à monsieur Ganiou NALA ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 3, 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Edmond MIGAN et madame Bernadette MIGAN, au commissaire en charge du commissariat d'arrondissement d'Akassato, monsieur Franck GBIAN, à monsieur Ganiou NALA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre


Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON


Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-